



ARRETE TEMPORAIRE n°T2023-174

**Fermeture des terrains de football
Au stade municipal rue Ménier
CHOUZE-SUR-LOIRE
« Mise en Sécurité »**

Département d'INDRE-ET-LOIRE
Canton de LANGEAIS
Mairie de CHOUZE-SUR-LOIRE

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, l'avis des services espaces verts de la ville de Chouzé-sur-Loire sur la nécessité de fermer les terrains de football pour raison de sécurité des personnes,

CONSIDERANT les conditions météorologiques relatives aux fortes pluies des jours précédents et celles annoncées pour les jours à venir,

CONSIDERANT que les terrains non couverts sont détrempés et sont rendus dangereux à la pratique de tous sports,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver dans un bon état les terrains de sports communaux découverts, et plus particulièrement les terrains de football

CONSIDERANT que l'état des terrains ne permet pas le déroulement normal de l'ensemble des rencontres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des motifs évoqués ci-dessus :

Tous les terrains de football, Rue Menier, seront fermés à toute activité sportive jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

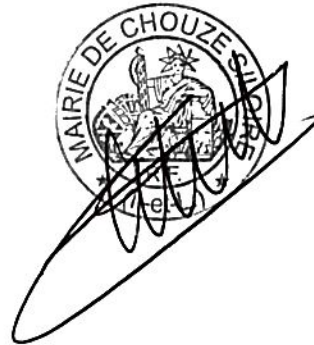
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Monsieur le Président de l'AOC.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 9 novembre 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 9/11/2023